

CONVENTION

Entre

La Ville de ROUEN, représentée par sa Première adjointe Madame Caroline DUTARTE agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2025, et en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 9 septembre 2024.

ci-après désignée « la Ville », d'une part

Et

L'Association SOS MEDITERRANEE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 10 août 2015 sous le numéro W133023596 (déclaration publiée au journal officiel du 22/08/2015), dont le siège social est situé 93 La Canebière – BI 353 – 13001 MARSEILLE, représentée par son Président Monsieur François THOMAS, dûment habilité à signer la présente convention, N° de SIRET 81374447100034

ci-après désigné « l'Association » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Vu l'article L.1115-1 du Code général des collectivités territoriales

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'attribution, d'utilisation et de contrôle de la subvention accordée par la Collectivité à l'Association.

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La Collectivité contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET ASSOCIATIF

La subvention accordée par la Collectivité **a pour seul objet de permettre à l'Association de mener son action humanitaire de sauvetage en mer.**

En application de l'article 1 des statuts de l'Association, l'action de sauvetage en mer a pour objet « *dans le respect du droit maritime et des droits humains fondamentaux* », de « *sauver la vie des personnes en détresse en mer et d'assurer leur accompagnement et leur protection* ».

Menées dans le strict respect du droit maritime international et des engagements internationaux de la France, les missions de sauvetage de SOS MEDITERRANEE consistent à assurer une veille dans les eaux internationales au large des côtes libyennes pour repérer les embarcations en détresse, canots pneumatiques ou barques en bois, inaptes à la navigation. Le cas échéant, l'équipe procède au sauvetage des personnes en danger et les met en sécurité à bord de son navire. L'opération de sauvetage est considérée comme terminée au moment où les personnes secourues ont été

débarquées en lieu sûr, c'est-à-dire un lieu où leurs besoins élémentaires sont satisfaits et où leur intégrité, leur dignité et leurs droits fondamentaux sont respectés.

Les sauvetages sont opérés par l'Ocean Viking, navire affrété par l'association. Une équipe de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) intervient aux côtés de SOS MEDITERRANEE pour apporter un soutien post-sauvetage aux personnes qui ont été ramenées en sécurité à bord de l'Ocean Viking.

Les coûts d'une journée d'opérations en mer s'élèvent à 24 000 euros. Ils couvrent les frais d'affrètement du navire, le fuel, le matériel de sauvetage, l'équipement et le matériel pour la prise en charge logistique et médicale des personnes rescapées à bord ainsi que la rémunération des équipes de sauvetage et médicales et de support logistique à terre.

La méconnaissance de l'objet de la subvention, visé au présent article est susceptible d'en faire perdre le bénéfice à l'Association dans les conditions prévues par l'article 8.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025. La durée prend effet à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Une subvention forfaitaire de 12.000 € (douze mille euros) est allouée par la Collectivité à l'Association

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des obligations prévues par la présente convention.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2025, la Ville verse un montant de 12.000 € (douze mille euros).

Pour des sommes inférieures à 15.000 euros, sous réserve des dispositions de l'Article 6 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention dans son intégralité. L'association s'engage, cependant à fournir les documents comptables, bilan et compte de résultat, relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'Article 6.1 ainsi que le compte rendu d'assemblée générale les certifiant

Le versement de la subvention est conditionné au respect des engagements mentionnés dans la présente convention.

En l'absence de réalisation du projet décrit à l'article 2, l'Association s'engage à reverser la somme à la Collectivité conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de la présente Convention.

La contribution financière est créditee au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

SOS MEDITERRANEE FRANCE

N° IBAN FR76 4255 9100 0008 0142 9489 312

BIC C C O P F R P P X X X

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies à l'article 2 de la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication non justifié mentionné à l'article 5 est susceptible d'entraîner la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception. Les communications à l'Association sont adressées à son adresse de correspondance : CS 20585 - 13294 Marseille Cedex 06.

ARTICLE 9- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La collectivité contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Si la résiliation est prononcée à l'encontre du Bénéficiaire, les stipulations de l'article 8 (*sanctions*) s'appliqueront.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les litiges résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, sans préjudice de l'éventuel recours à un titre exécutoire.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen.

Le

Pour l'Association,

Pour la Ville